

Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement Office de l'agriculture et de la nature Service des améliorations structurelles et de la production

Schwand 17 3110 Münsingen +41 31 636 14 00 info.asp.lanat@be.ch www.be.ch/OAN

# **Notice**

Critères d'octroi d'un soutien financier pour les chemins agricoles en dehors de la région d'estivage

#### 1. Contexte

Conformément aux conditions définies dans la Stratégie 2030 pour les améliorations structurelles, le Service des améliorations structurelles et de la production (SASP) peut soutenir financièrement la construction, la consolidation ainsi que la rénovation de chemins présentant un intérêt agricole prépondérant.

#### 2. Définitions

Par « chemins agricoles » donnant éventuellement droit à des contributions, le SASP entend généralement :

- la desserte de base de terrains (chemins principaux)
- les dessertes de fermes individuelles ou collectives (accès)
- les chemins d'exploitation (chemins destinés au passage des machines)

Il existe également des notices séparées concernant le soutien des dessertes d'alpages, les ponts, les remises en état périodiques (REP) ainsi que les valeurs limites techniques en vigueur pour la construction des chemins.

## 3. Objectif de la présente notice

La présente notice définit une terminologie commune et sert de base à l'examen des demandes de contribution pour les chemins agricoles.

## 4. Bases juridiques et bases d'appréciation

La grille d'appréciation ci-après s'appuie essentiellement sur les bases suivantes :

## Confédération

- Ordonnance du 2 novembre 2022 sur les améliorations structurelles dans l'agriculture (Ordonnance sur les améliorations structurelles, OAS; RS 913.1)
- Lettre circulaire de l'Office fédéral de l'agriculture (OFAG) 4/2020, Chemins agricoles en zones rurales; principes régissant l'octroi de contributions à des projets

## Canton

- Ordonnance du 5 novembre 1997 sur les améliorations structurelles dans l'agriculture (OASA;
   RSB 910.113)
- Stratégie 2030 pour les améliorations structurelles

Notice du service spécialisé Génie rural (SASP); Construction de chemins: valeurs limites techniques

## 5. Grille d'appréciation

## 5.1 Critères généraux

Les chemins agricoles peuvent donner droit à une contribution lorsque la substance agricole des exploitations à raccorder remplit les exigences prévues par les ordonnances cantonale et fédérale sur les améliorations structurelles et par la Stratégie 2030 pour les améliorations structurelles, et qu'au moins la moitié des trajets effectués sur ces chemins sont réalisés à des fins agricoles.

Par dérogation à l'article 6, alinéa 2, lettre *b* OAS (Confédération), les mesures individuelles, quelle que soit la zone agricole, ne donnent droit à des contributions qu'aux exploitations qui présentent une taille d'au moins 1.0 unité de main-d'œuvre standard (UMOS).

S'agissant des mesures collectives, une contribution ne peut être allouée, par dérogation à l'article 6, alinéa 3 OAS et quelle que soit la zone agricole, qu'en présence d'au moins <u>une</u> exploitation comptant 1.0 UMOS minimum et d'<u>une</u> exploitation comptant 0.6 UMOS minimum. Les exploitations dont la taille n'atteint pas 0.6 UMOS ne sont pas éligibles à des contributions (sauf REP).

En général, les chemins d'exploitation destinés uniquement à cet usage ainsi que les chemins situés en zone de plaine ne peuvent faire l'objet de contributions que dans le cadre d'améliorations intégrales ou de remaniements parcellaires.

Les « doubles dessertes » ainsi que les routes de liaison entre localités (routes d'une largeur supérieure à 3,6 m servant de liaison principale entre des localités) ne donnent droit à aucune contribution.

#### 5.2 Valeurs limites techniques

Pour pouvoir faire l'objet de contributions, les chemins agricoles doivent notamment respecter les valeurs limites techniques figurant dans la notice « Construction de chemins : valeurs limites techniques ».

## 5.3 Dimensionnement

#### Superstructure

Lors de la construction et de la consolidation de chemins agricoles, la superstructure doit en principe être conforme à la norme VSS SN 640 324.

Pour bénéficier de contributions en cas d'assainissement de chemins agricoles, il faut pouvoir prouver que l'augmentation d'au moins 20 points de la valeur de structure au sens de la norme VSS SN 640 324 est nécessaire. Cette consolidation peut être réalisée au moyen de diverses mesures (p. ex. renforcement de la couche de fondation avec du gravier, recyclage à froid, etc.).

S'il n'est pas nécessaire d'augmenter de 20 points la valeur de structure, le projet peut éventuellement être soutenu en tant que REP (voir notice consacrée à ce sujet).

#### Chemins gravelés

Les chemins gravelés avec couche de roulement argileuse ou calcaire peuvent donner droit à un soutien financier. Les chemins recouverts d'une couche de granulat d'asphalte ou de béton sont considérés comme chemins avec revêtement en dur et non comme chemins gravelés.

#### Chemins avec bandes de roulement

Il peut s'agir de bandes de roulement en béton ou avec grilles-gazon. Il convient de respecter les largeurs correspondantes (bandes de roulement / bande médiane).

Réalisations possibles : 1,0 / 1,0 / 1,0 m

1,0 / 0,8 / 1,0 m

Pour des chemins à bandes de roulement, dans les zones de virages avec un rayon de courbure inférieur à 25 mètres, aux intersections / embranchements, ainsi que pour les surfaces de manœuvre et places de rebroussement il est recommandé de consolider entièrement la surface du chemin sur toute sa largeur.

#### Chemins avec revêtement en dur

Les chemins bétonnés et ceux recouverts d'un revêtement bitumineux peuvent bénéficier de contributions. Les exigences posées aux revêtements bitumineux figurent dans les directives concernant les « Exigences relatives aux revêtements bitumineux ».

Il est possible d'utiliser pour ce faire des graves de recyclage dans le respect des consignes de la Confédération (OFEV) et du canton (Office des ponts et chaussées, OPC) en la matière.

#### 5.4 Coûts donnant droit à une contribution

Les coûts découlant des prestations visées à l'article 14 OAS (Confédération) donnent en principe droit à une contribution.

## Réduction en cas d'utilisation autre qu'agricole

Les coûts donnant droit à contribution sont en général réduits pour les chemins étant également utilisés à des fins autres qu'agricoles (pas de paiements directs) : une déduction de CHF 6 000.00 par immeuble autre qu'agricole est en principe appliquée. Il est également possible de réduire les des coûts totaux imputables à raison d'un certain pourcentage de ceux-ci.

## Réduction en cas de dépassement de la largeur

La construction et la consolidation de chemins sont soutenues conformément à la notice « Construction de chemins : valeurs limites techniques ». Les travaux d'assainissement donnent généralement droit à une contribution pour une largeur n'excédant pas 3,6 m (ou 4,2 m exceptionnellement).

Pour les chemins de plus de 3,6 m de large, les coûts donnant droit à contribution seront réduits à proportion du dépassement de largeur.

### Déduction au titre de la couche de roulement du revêtement

Les accès aux exploitations et sites annexes dont la taille est inférieure à 1.0 UMOS entraînent une déduction appliquée aux coûts donnant droit à des contributions. Correspondant aux coûts liés à la couche de roulement du revêtement, cette déduction prend généralement la forme d'un forfait au mètre linéaire.

S'agissant des mesures soutenues collectivement qui comprennent des accès individuels à des exploitations et sites annexes dont la taille est inférieure à 1.0 UMOS, la déduction au titre de la couche de roulement susmentionnée doit aussi être appliquée.

### 5.5 Éligibilité au financement

Pour être éligible au financement, un projet de construction de chemin doit être défendable au plan de l'économie publique (critère 1) et économiquement viable pour le maître d'ouvrage (critère 2). Ce second critère dépend fortement du montant du soutien financier accordé par la Confédération, le canton, les communes et éventuellement des tiers (p. ex. Aide suisse à la montagne).

### a) Acceptabilité économique (critère 1)

L'acceptabilité économique d'un projet de construction de chemin est évaluée comme suit concernant les coûts de construction totaux :

jusqu'à CHF 350 000.00 par exploitation\* situation prévue
 plus de CHF 350 000.00 par exploitation\* situation critique

\* Exploitation agricole présentant dont la taille est de 1.0 à 1.25 unité de main-d'œuvre standard (UMOS). Pour les exploitations plus grandes, les coûts totaux acceptables peuvent être multipliés par le facteur:

$$\sqrt{\frac{UMOS\ r\acute{e}el}{1.25}}$$

## b) Viabilité économique (critère 2)

La capacité du maître d'ouvrage à supporter les coûts restants après déduction des contributions de tiers est évaluée comme suit :

jusqu'à CHF 4500.00 par unité de gros bétail (UGB)
 de CHF 4500.00 à CHF 5000.00 par UGB
 plus de CHF 5000.00 par UGB
 conomiquement critique non viable économiquement

Pour les exploitations agricoles sans UGB, l'évaluation de la viabilité économique peut également être effectuée au moyen du quotient suivant ( $\Sigma$  des coûts restants /  $\Sigma$  des valeurs officielles) :

Quotient ≤ 1,5
 Quotient ≤ 2,0
 Quotient > 2,0
 deconomiquement critique
 non viable économiquement

## c) Évaluation de l'éligibilité au financement

Le tableau ci-dessous, qui met en relation l'acceptabilité économique (critère 1) et la viabilité économique (critère 2), permet d'évaluer l'éligibilité au financement d'un projet de construction de chemin.

Critère 2 Critère 1	économiquement viable	économiquement critique	non viable économiquement
situation prévue	©	<u>©</u>	©
situation critique	⊕1	⊕1	⊗



#### Mesures:

- Examiner les possibilités de réaliser des économies
- Vérifier si des intérêts régionaux ou d'autres utilisations appuient le projet
- Demander au maître d'ouvrage d'apporter une preuve de la viabilité économique
- Vérifier si l'entretien peut être réalisé ou soutenu par la commune ou des tiers après la construction
- 1Limiter les coûts donnant droit à des contributions à CHF 350 000.00 par exploitation\* (conformément au pt 5.5, let. a)

## 5.6 Acceptabilité

#### Critères d'exclusion

Les critères d'exclusion écologiques suivants s'appliquent sous réserve des réglementations dérogatoires prévues par la loi :

- Réserves naturelles sans autorisation d'utilisation à des fins agricoles
- Hauts-marais, réserves forestières, espaces réservés aux eaux (→ dès lors que le tracé des chemins ne peut pas contourner ces zones clairement délimitées)

### Critères de complication

Intérêts écologiques considérables (= critères de complication ; interventions exigeant les meilleures mesures possibles en termes de protection et de remise en état ou des mesures de compensation adaptées)

- Inventaires (terrains secs, biotopes humides, sites marécageux, zones de protection du paysage, objets IFP, districts francs, patrimoine naturel mondial de l'UNESCO, inventaire des objets naturels en forêt, inventaire des zones alluviales, etc.)
- Réserves naturelles avec autorisation d'utilisation à des fins agricoles
- Terrain encore entièrement intact
- Intervention technique de construction d'envergure visible de loin

Intérêts sociaux considérables (= critères de complication)

- Voies de communication historiques
- Chemins de randonnée

#### 6. Remarques finales

Le respect des critères d'appréciation susmentionnés ne donne pas automatiquement droit à une aide financière au titre de crédits d'amélioration foncière. En outre, l'octroi d'une contribution dépend toujours des ressources financières dont disposent le canton et la Confédération.

Münsingen, le 1er mai 2023

Service des améliorations structurelles et de la production

Christoph Rudolf
Chef du service

Roger Stucki

Y. Spechi

Chef du service spécialisé Génie rural